

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1279894

Dénomination : GRUPETTO
n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845
n° de dépôt : A2010/001533
Date du dépôt : 29/01/2010
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
ordinaire du 15/12/2009

32 JUILLET

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 94 bis Avenue des Minimes TOULOUSE (31200)
RCS B 423 836 527 (1999 B 1460)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf et le 15 décembre à neuf heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation faite par le gérant.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Manuel MIRABEL préside la séance en sa qualité de gérant.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des parts ayant droit de vote.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 30/06/2009,
- le rapport de gestion du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2009,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Fixation de la rémunération du gérant,
- Approbation des conventions visées aux articles L223-19 du nouveau Code de Commerce,
- Exposé du projet d'apports des titres à la société Grupetto.

Le gérant donne lecture du rapport de gestion. Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2009 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au gérant quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 20 262 Euros en dividendes.

L'assemblée générale décide de distribuer les réserves non distribuées sur les exercices précédents, s'élevant à 11 249€, en dividendes.

Total de la distribution de dividendes : 31 511 €,

Soit pour chacune des 100 parts un dividende unitaire de 315,11 €

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération du gérant, qui s'est élevé, pour l'exercice clos le 30 juin 2009 à 27 000 €.

L'assemblée générale décide de maintenir la rémunération du gérant à 3 000 Euros net mensuels.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuve les conventions relevant des articles L223-19 du nouveau Code de Commerce, qui sont énumérées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.





CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport de parts sociales de la société à consentir respectivement par :

- apport par Monsieur Manuel MIRABEL de QUATRE VINGT DIX SEPT (97) parts sociales numérotées de 1 à 97 de la société 32 JUILLET

- apport par Monsieur Philippe CHAMPETIER de TROIS (3) parts sociales numérotées de 98 à 100 de la société 32 JUILLET

Au bénéfice de la société GRUPETTO (SARL au capital de 688 600 € en cours de constitution dont le siège social sera à TOULOUSE, 94 bis boulevard des Minimes)

Décide en application des dispositions de l'article 10 des statuts d'autoriser ces apports et d'agréer la société GRUPETTO en qualité de nouvel associé à compter du jour où l'opération d'apport sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte constitutif de la dite société au siège social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales ci-dessus et compte tenu de la cession de parts sociales intervenues le 10 septembre 2002 entre la société UN AIR DE VACANCES et Monsieur MIRABEL, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le paragraphe 7.2 est sera désormais rédigé comme suit:

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 76,22 chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et intégralement détenues par la société SARL GRUPETTO"

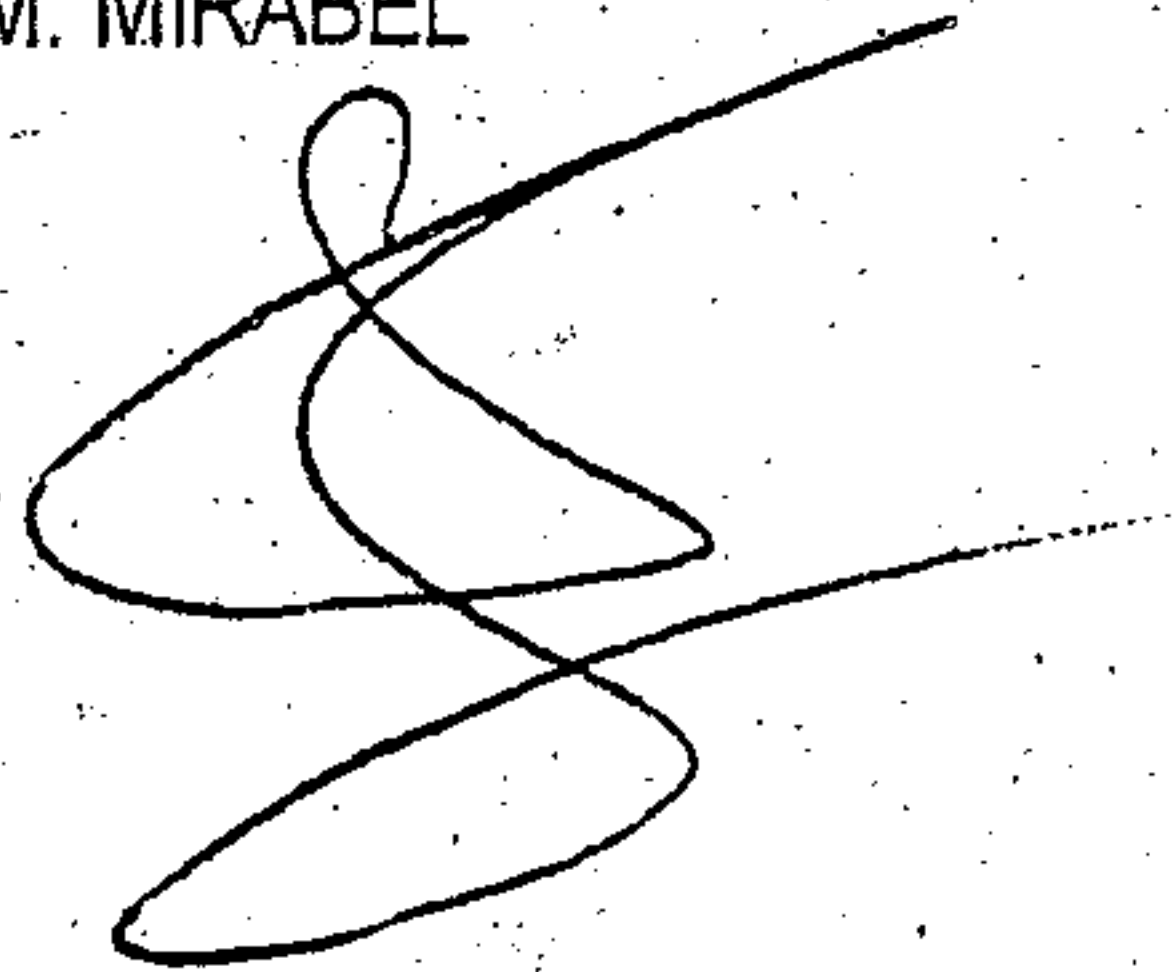
Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le gérant
M. MIRABEL



Les associés

